

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERIGUEUX

3 PLACE YVES GUENA 24009 PERIGUEUX CEDEX
TEL: 05 53 45 60 00 MINITEL : 36 17 INFOGREFFE
INTERNET:www.infogreffe.fr
SERV VOCAL: 0 891 01 11 11 OU 0 899 70 22 22

CABINET ROCHE & ASSOCIES
BD DE L'INDUSTRIE - BP 113
24430 MARSAC SUR L ISLE

V/REF :

N/REF : 2001 B 64 / 2006-A-968

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE PERIGUEUX certifie qu'il a reçu le 20/06/2006,

P.V. d'assemblée du 31/03/2006

- Transfert du siège à BD DE L'INDUSTRIE BP 113 24430 MARSAC SUR L'ISLE

Statuts mis à jour

Concernant la société

CABINET ROCHE & ASSOCIES SARL
Société à responsabilité limitée
BD DE L'INDUSTRIE
BP 113
24430 MARSAC SUR L ISLE

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2006-A-968 le 20/06/2006

R.C.S. PERIGUEUX 434 900 833 (2001 B 64)

Fait à PERIGUEUX le 20/06/2006,

Le Greffier

CABINET ROCHE ET ASSOCIES

SARL au capital de 9000 E

Siege social 16/I Rue des libertés

Chancelade 24650

434900833NG 2001 B 64

Certifié conforme
à l'original

PROCES VERBAL DE L ASSEMBLEE DU 31 MARS 2006

=====

changements de siege social

L'an 2006 et le 31 Mars 2006 à 10 heures les associés de la SARL Cabinet ROCHE et associés se sont réunis au siege social sur l'ordre du jour suivant

Changement d'adresse et de siege social

Tous les associés sont présents et ont adopté à l'unanimité la résolution unique suivante:

RESOLUTION UNIQUE

Le nouveau siege social et adresse à partir du 24 Avril 2006 sera

BOULEVARD DE L INDUSTRIE 24430 MARSAC S L ISLE

BP 113 24051 PERIGUEUX CEDEX 9

Les associés ont tous signé

for all
Certifié conforme
à l'original

Certifié conforme
à l'original

STATUTS

COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL

Les soussignés

- **ROCHE Jean Michel** né le 12/09/1935 à Périgueux 24000

inscrit à Ordre Experts Comptable de Limoges

demeurant à : "Le Vessat" 24 460 CHATEAU L'EVEQUE

marié le 10.09.1977 à Madame Françoise SERRES (née le 17.10.1948 à MUGRON 40) sous le régime de la séparation de biens

- **Dupeyrat Jean Jacques** né le 02/04/1953 à Vergt 24 380

sans profession

demeurant à : "Le Moulin à Vent" 24 350 MENSIGNAC

marié le 20.10.1990 à Madame Evelyne FAURE (née le 27.09.1959 à PERIGUEUX 24) sous le régime de la communauté

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : **Cabinet Roche & Associés SARL**

Le sigle est : **CRAEC**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale .

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **MARSAC SUR L ISLE 24430 BP 113 24051 PERIGUEUX CEDEX 9**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

M 906- J10

Article 6, - Apports - Formation du capital

I. APPORTS EN NUMERAIRE

- M. ROCHE Jean - Michel apporte à la société une somme en espèces de six mille sept cent cinquante euros, ci 7 200 euros

- M. DUPEYRAT Jean-Jaques apporte à la société une somme en espèces de deux mille deux cent cinquante euros, ci 1 800 euros

Soit ensemble, la somme totale de neuf mille euros, ci 9 000 euros

Cette somme de 9 000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque Société Générale à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 00020049999 52 . Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

II. RECAPITULATION

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de 9 000, ci neuf mille euros

Total égal au capital social : 9 000 euros

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 9 000 euros. Il est divisé en 900 parts de 10 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

Mr ROCHE Jean Michel	Expert Comptable	270 parts	numérotées de 1 à 270
Mr BUGEAUD Michel	Expert comptable	270 parts	" "271 540
Mdm GOURGOUSSE MC	Expert Comptable Commissaire CPT.	180 parts	" 541 à 720
Mr DUPEYRAT JJ		180 parts	" 721 à 900

Total du nombre de parts sociales composant le capital social 900 parts soit neuf cents parts

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers

- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

M. Roche Jean Michel *JJ*

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée non limitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

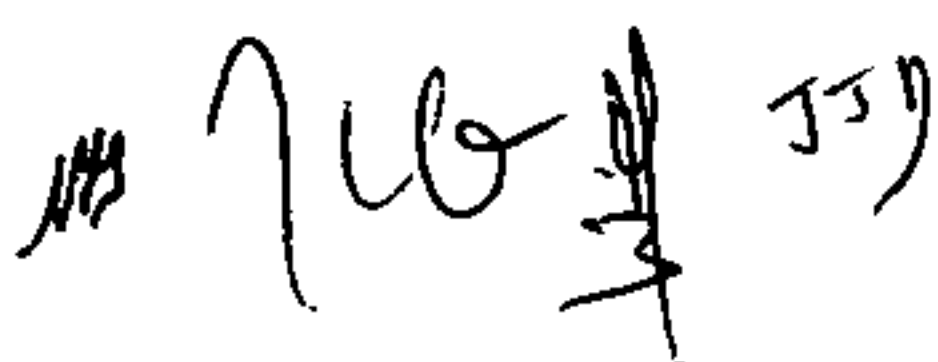
Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

 559

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 01.07. et finit le 30.06

Le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société et se terminera le 30.06.2002 .

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

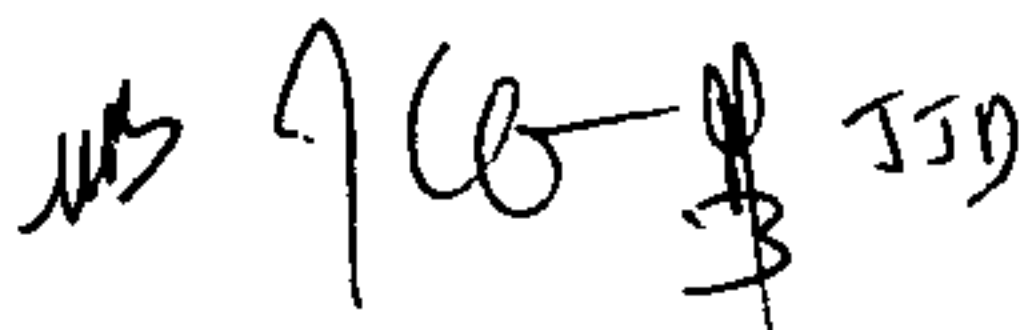
Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de



l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Nomination des gérants

Madame MC GOURGOUSSE Messieurs JM ROCHE et Michel BUGEAUD sont tous les trois gérants de la société.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 01.01.2001 à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M ROCHE Jean-Michel est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Chancelade Le 02.10.2001 En 5 exemplaires originaux

mis à jour le 15 Janvier 2006

mis à jour le 01 AVRIL 2006